

COMMUNE DE MAXOU



Département du Lot

Nombre de membres

en exercice : 10

Présents : 9

Votants : 10

Séance du vendredi 09 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le neuf septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 30 août 2022, s'est réunie sous la présidence de Madame CALAS Béatrice.

Sont présents : Béatrice CALAS, Patrick LAFFRAY, Sheila ANTAKI, Jean-Paul BEGGIATO, Thierry CANDAU, Francis COMBES, Leslie DUNNING, Delphine LAFUSTE, Nicole VITRAC

Représentés : Etienne DELCROS par Béatrice CALAS

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Nicole VITRAC

Objet: Approbation du compte-rendu de la séance du 27 juin 2022

Lecture faite, le compte-rendu de la séance du 27 juin 2022 est approuvé.

Objet: Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 (DEL 2022 017)

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de MAXOU son budget principal. Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de MAXOU à la nomenclature M57 abrégée à compter du budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de Madame Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- L'avis du comptable public du 27 juillet 2022,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2023.

- Que cette norme comptable s'appliquera au budget principal (budget de la commune)

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune de MAXOU.
- 2.- autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Objet: Ajout d'un tarif de location de la salle des fêtes (DEL 2022 018)

Vu la demande reçue en mairie pour une location hebdomadaire de la salle des fêtes dans le cadre d'une activité professionnelle,

Madame le Maire propose au Conseil de se prononcer sur l'ajout d'un tarif de location.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'ajouter le tarif suivant :

- location hebdomadaire de la salle des fêtes dans le cadre d'une activité professionnelle
 - par une personne extérieure à la commune = **50 € / mois.**
 - par une personne résidant sur la commune = **Gratuité**

Objet: Eclairage public - Modification des conditions de mise en service et de coupure (DEL 2022 019)

Madame le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du maire au titre de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre. Pour limiter la pollution du ciel nocturne et générer des économies de fonctionnement, l'éclairage public pourrait être coupé en milieu de nuit, dans les zones et aux heures de très faible fréquentation.

Vu l'article L2212-1 du CGCT qui charge le maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière et le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 41 ;

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 173 ;

Le Conseil municipal, cet exposé entendu et après en avoir délibéré, **décide** :

- d'adopter le principe de couper l'éclairage public communal pendant une partie de la nuit, dans les zones et aux heures de très faible fréquentation ;
- de donner délégation au maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public, dont publicité en sera faite le plus largement possible.

Objet: Subventions aux associations (DEL 2022 020)

Madame le Maire rappelle que lors du vote du budget 2022, des crédits ont été prévus au compte 6574 «Subventions de fonctionnement aux associations». Considérant les demandes présentées, Madame le Maire propose d'attribuer pour l'année 2022 les subventions suivantes :

- Comité des fêtes Maxou Brouelles **500 €**
- Trail du Facteur **300 €**

Monsieur Thierry CANDAU, Président du Comité des fêtes, sort de la salle afin de laisser librement débattre le conseil et ne prend pas part au vote.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et délibéré, le Conseil municipal approuve ces subventions et mandate le Maire pour effectuer toutes démarches relatives à cette délibération.

Objet: Adhésion aux services numériques du Centre de Gestion (DEL 2022 021)

Vu les articles L.2121-10 et L.2131-1, alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.112-8 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D. 1617-23 du code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique,

Considérant :

- les obligations de **sécurité informatique**, en particulier pour protéger les données personnelles, mais aussi pour assurer la continuité du service public,
- les règles encadrant les **marchés publics** supérieurs à 40 000 € HT qui obligent les acheteurs publics à dématérialiser ces marchés publics sur un profil acheteur (plateforme) respectant des exigences minimales, en termes de publicité, de réception des offres, et d'échanges avec les entreprises,
- les possibilités de **télétransmission des actes** au contrôle de légalité de la Préfecture et les obligations de dématérialisation de la publicité des actes,
- les obligations de **dématérialisation de la chaîne comptable** et le développement de la facturation électronique,
- la nécessaire conformité des logiciels de gestion (**progiciels**) en fonction de l'évolution du cadre réglementaire et budgétaire (Chorus Pro, Prélèvement à la Source, Référentiel M57, Compte Financier Unique...),
- les obligations du RGAA (référentiel général de l'amélioration de l'accessibilité) concernant **l'accessibilité des sites web**,
- les obligations liées à la Saisine par voie électronique (SVE),
- que la dématérialisation de la **convocation des élus** devient la norme.

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal des services numériques proposés par le Centre de Gestion dans le cadre de ses missions facultatives ; le but étant de permettre aux collectivités ou aux établissements publics de **bénéficier d'outils numériques et d'une assistance** en vue de :

- répondre aux obligations réglementaires rappelées ci-avant,
- maintenir une continuité des services,
- communiquer efficacement sur internet.

Madame le Maire, rappelle :

Pour pouvoir bénéficier de ces services numériques, une convention d'adhésion doit être signée entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- approuve les termes de la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion,
- autorise Madame Béatrice CALAS, Maire, à signer cette convention et à adhérer à toute prestation dans le cadre de cette convention afin de répondre au besoin de la collectivité,
- dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Objet: Création d'un emploi permanent d'adjoint technique (DEL 2022 022)

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° ;

Vu la délibération du 27 juin 2020 portant création d'un emploi d'Adjoint Technique à temps non complet pour occuper les fonctions de Cantonnier ;

Considérant que la durée hebdomadaire de 16h prévue par cette délibération n'est pas suffisante pour assurer un entretien satisfaisant de la commune ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- La création à compter du 1^{er} octobre 2022 d'un emploi permanent d'Adjoint Technique 2^{ème} classe à temps non complet de 24 heures hebdomadaire, soit 24/35^{ème}, pour occuper les fonctions d'agent d'entretien général de la commune.
- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an en vertu de l'article L.332-8-3° du code précité.
- Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- Le traitement de l'agent sera calculé par référence à la grille indiciaire de catégorie C du grade d'Adjoint technique de 2^{ème} classe.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Objet: Demande de Madame DREGER et Monsieur MONTEIL d'acquérir la portion de voie communale sise entre leurs parcelles A 1306 et B 483, 484

M. Monteil et Mme Dreger souhaite acheter le chemin qui longe leur habitation à Brouelles. Cette portion de voie communale n'est plus fréquentée et son acquisition leur permettrait d'envisager une éventuelle extension de leur habitation. Après en avoir débattu, le conseil décide à 8 votes pour et 2 contre d'étudier la demande.

Madame le Maire se renseignera sur la procédure permettant de céder un chemin communal.

Informations & questions diverses

- L'architecte est revenue voir l'état des lieux de l'aménagement du bourg. Un non respect des lieux par certains usagers est évident. Des barrières supplémentaires pour sécuriser vont faire l'objet d'un devis, les poubelles seront déplacées sur le parking, et des plantations d'arbres et d'arbustes sont prévues.
- Préparation de l'inauguration de la salle des fêtes qui aura lieu le vendredi 23 septembre à 19h.
- Réfection du sol de la salle des fêtes : devis de M. Momméjat pour hydrofuger à saturation : 3500 € HT, une réflexion est encore nécessaire pour définir la nature des travaux.
- Préparation du bulletin municipal : articles des associations
- Prévision des réfections des deux puits : aux Carrières et à Maxou.
- Agrandissement de l'atelier municipal pour rentrer le matériel.
- Convention avec le SDIS et Michel Monteil pour avoir accès à sa piscine concernant les risques d'incendie.

Fin de la séance à 20h35